



**École William Latter
Commssion scolaire Riverside
Ministère de l'Éducation**



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025 - 2026

Pour information

Établissement : xxx
Téléphone : 450-672-4010

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	5
Informations sur le Comité	5
Engagement de la direction	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
Analyse de la situation (PORTRAIT)	7
Mesures de prévention	8
Collaboration avec les parents	10
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
Confidentialité	16
Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	17
Mesures de soutien ou d'encadrement	22
Sanctions disciplinaires	25
Suivi et autres actions	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts.</p> <p>Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre.</p> <p>Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École William Latter
Nom du commission scolaire	Commission Scolaire Riverside
Nom de la directrice ou du directeur	Natalie Gruenefeld
Type d'enseignement	Maternelle 5 ans et primaire
Nombre d'élèves	345
Autres caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Située à Chambly • Environnement de communauté suburbaine • Cinq trajets d'autobus scolaires • 180 élèves sont inscrits au service de garde • 18 % des élèves ont un plan d'intervention individualisé
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Non applicable
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le nombre d'élèves du 3e cycle qui déclarent apprendre dans un climat positif • Diminuer le nombre d'élèves du 3e cycle qui déclarent des niveaux d'anxiété modérés à élevés

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	William Latter's ABAV Committee
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Natalie Gruenefeld
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<p>Natalie Gruenefeld – Principal and Coordinator Christina Bell – Vice Principal Daisy Galego Nogueira – Teacher</p>
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser aux données recueillies et réfléchir à des stratégies préventives pour répondre aux constats. • Rédiger des documents liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins de l'école. • Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble de l'école. • Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues au plan d'action. • Continuer à mettre en place des pratiques visant à améliorer le climat scolaire. • S'assurer que les actions entreprises sont cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement. • Soutenir le personnel scolaire dans l'utilisation des systèmes en place afin de signaler et de soutenir les situations de manière cohérente.
Fréquence des réunions du comité	Idéalement, au moins trois réunions par année scolaire, en indiquant les dates ci-dessous.

	Début du processus	26 août 2025
	Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	29 octobre 2025
	Discutez d'un éventuel deuxième portrait et remplir le rapport de fin d'année	4 mai 2026
	Autre – si nécessaire :	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Un cas impliquant un élève victime :</p> <p>La direction s'engage à veiller à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication rapide avec les parents/tuteurs. • Mise en place de mesures de soutien. • Suivi approprié auprès de l'élève et de ses parents afin de s'assurer que la situation est réglée. • Consignation de l'événement. <p>Ces interventions ne se limitent pas aux points mentionnés ci-dessus et peuvent être précisées ou adaptées selon les circonstances particulières de la situation. </p> <p>Article 96.12 de la LIP : Le directeur ou la directrice doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence que le directeur ou la directrice reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves transmet.</p>
---	--

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Collecte de données tout au long de l'année scolaire : <ul style="list-style-type: none">• Outils de collecte d'information : sondage OurSchool, rapport des événements, rapport annuel, projet éducatif.• Discussions lors des réunions du personnel.• Entente de responsabilisation pour chaque élève, liée au code de conduite.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Aperçu du sondage OurSchool – avril 2025 : Climat d'apprentissage positif : 58 % (amélioration de 3 % par rapport à 2024-2025) Relations positives enseignants-élèves : 72 % (diminution de 2 % par rapport à 2024-2025) Sentiment de sécurité à l'école : 58 % (amélioration de 21 % par rapport à 2024-2025) Niveaux modérés à élevés d'anxiété : 28 % (diminution de 6 % par rapport à 2024-2025)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Continuer à se concentrer sur le développement des compétences sociales et émotionnelles positives à tous les niveaux scolaires, notamment avec les Zones of Regulation et SchoolBeat (anciennement Moozoom), entre autres stratégies. Poursuivre le soutien à une structure de jeux extérieurs durant les récréations et le dîner, incluant des opportunités de leadership pour les élèves. Soutenir de manière continue les activités scolaires favorisant l'équité, la diversité et l'inclusion. Continuer à travailler au développement d'un climat d'apprentissage positif à l'aide d'initiatives et d'activités à l'échelle de l'école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Il y a eu un cas de violence verbale basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre au cours de l'année scolaire 2024-2025.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Réduire le nombre d'incidents de violence sexuelle. Maintenir les initiatives en place.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a eu trois remarques verbales discriminatoires entre élèves liées à l'origine ethnique au cours de l'année scolaire 2024-2025.
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire le nombre d'événements discriminatoires liés à l'origine ethnique. • Poursuivre les initiatives à l'échelle de l'école visant à sensibiliser à la diversité culturelle.

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du contenu obligatoire sur le développement social et émotionnel, tel que prévu par le gouvernement pour l'année scolaire 2025-2026. • Renforcement du soutien adulte pendant les récréations. • Activités visant à enseigner aux élèves les comportements attendus. • Poursuite de l'utilisation de programmes ou approches favorisant l'apprentissage social et émotionnel : Zones of Regulation et SchoolBeat (anciennement Moozoom). • Media Smarts – Activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies. • Réalisation d'activités favorisant le rassemblement et renforçant le sentiment d'appartenance et un climat scolaire positif : Spirit Squad, certificats de gentillesse, mentorat enseignants-élèves, équipes de couleurs. • Collaboration avec des organismes communautaires sur des thématiques spécifiques liées à l'intimidation et à la violence (liaison policière, présentations sur la diversité, Réseau des enfants disparus). • Soutien continu aux meilleures pratiques pour l'accompagnement efficace offert par la Salle de connections. • Implication de multiples intervenants dans l'application des mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités parascolaires, etc. • Zones de jeu à la récréation organisées par cycle afin de limiter les conflits liés au déséquilibre d'âge. • Outil de rapport Entente de responsabilisation en place pour une communication cohérente et un suivi prévisible. • Système de signalement des incidents dans les autobus en place entre les conducteurs et l'école, avec suivi rapide. • Trois techniciens en éducation spécialisée à temps plein disponibles pour soutenir les élèves selon les besoins. • Le personnel en surveillance porte des gilets de sécurité
---	--

afin d'améliorer la visibilité pour les élèves nécessitant de l'aide.

- Sensibilisation continue à la diversité par des discussions, présentations, visites d'intervenants, activités pédagogiques, littérature, etc.
- Clubs sociaux et activités de groupe soutenus par le personnel.
- Activités parascolaires variées (basketball, tricot, yoga, équipes sportives SSIAA) offrant des activités structurées et favorisant le sentiment d'appartenance.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• CCQ (y compris le programme d'éducation à la santé sexuelle) et soutien du conseiller pédagogique responsable du dossier.• Collaboration avec la liaison policière pour des présentations au 3e cycle.• Collaboration avec le Réseau des enfants disparus pour offrir la présentation SHINE.• Collaboration avec la sexologue de la commission scolaire Riverside, au besoin.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<ul style="list-style-type: none">• Implication d'organismes locaux spécialisés dans le climat interculturel.• Au besoin, ateliers pour les élèves sur l'affirmation de soi positive et les réponses appropriées face à des propos ou comportements discriminatoires.
<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation des outils SchoolBeat (anciennement Moozoom).

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Informations générales :

- Informer les parents/tuteurs des activités spéciales prévues pour l'année scolaire et/ou collaborer avec « William Latter Home and School Association » pour coordonner les événements.
- Partager activement les activités offertes par les organismes communautaires proposant des événements et présentations de soutien.
- Offrir, à l'école, des activités pour les parents/tuteurs en partenariat avec des membres de la communauté ou des organismes communautaires.
- Vérifier les communications pour s'assurer qu'elles sont aussi personnalisées que possible.
- Dans la mesure du possible, les communications à l'échelle de l'école à l'intention des parents/tuteurs sont en français et en anglais.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents/tuteurs dans des discussions et démarches axées sur les solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et outils si nécessaire.
- Accompagner les parents/tuteurs tout au long du processus, leur fournir un soutien et, au besoin, les orienter vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école, et clarifier ce que l'école attend des parents/tuteurs et des autres parties impliquées.
- Prévoir un soutien pour les parents/tuteurs (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire, CLC).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Exemples de stratégies : Site web	19 décembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web	23 juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	2 septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leur parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Site web • Agenda • Affiché à l'entrée principale 	2 septembre 2025

Autre:

Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Partager les ressources communautaires et les présentations offertes dans la communauté sur la violence sexuelle. • Contacter la Fondation Marie-Vincent si le besoin se présente.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)</p>	<p>Un document fourni par le protecteur des élèves expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit est affiché de manière visible dans chaque établissement scolaire (ANSO, art. 21), aux portes d'entrée principales, dans les agendas des élèves et sur le site web.</p>
<p>Un document précisant les coordonnées du protecteur étudiant régional à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur étudiant national, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (ANSO, art. 21).</p>	<p>Un document fourni par le protecteur des élèves expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit est affiché de manière visible dans chaque établissement scolaire (ANSO, art. 21), aux portes d'entrée principales, dans les agendas des élèves et sur le site web.</p>
<p>Autre:</p>	<p>Un document bilingue fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est inclus dans l'agenda de chaque élève pour consultation par les parents.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des présentations interculturelles, si nécessaire. • Assurer une communication bidirectionnelle avec toutes les familles. • Maintenir une communication ouverte avec les parents concernés en cas de problème. 	
Information à partager	Stratégies de partage d'information	Date
		Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler l'incident à un administrateur de l'école. • Un document fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est affiché de manière visible dans chaque établissement scolaire (ANSO, art. 21), aux portes d'entrée principales, dans les agendas des élèves et sur le site web.
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Un document fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est affiché de manière visible dans chaque établissement scolaire (ANSO, art. 21), aux portes d'entrée principales, dans les agendas des élèves et sur le site web.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Exemples de procédures : Garry Tennant, Complaints Officer complaintsofficer@rsb.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541</p>	<ul style="list-style-type: none"> • https://www.rsb.qc.ca/flowchart-complaint-process
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1-833-420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DPJ Santé Montérégie
1-800-361-5310

Coordonnées du service de police

450-536-3333

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Porte(s) d'entrée principale(s)
Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Un document fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est affiché de manière visible dans chaque établissement scolaire (ANSO, art. 21), aux portes d'entrée principales, dans les agendas des élèves et sur le site web.
Autre:	<ul style="list-style-type: none"> • Un document bilingue fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est inclus dans l'agenda de chaque élève pour consultation par les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Complaints are to be sent to the principal by email, where appropriate.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Un document bilingue fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est inclus dans l'agenda de chaque élève pour consultation par les parents.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	<ul style="list-style-type: none">• Un document bilingue fourni par le protecteur des élèves, expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit, est inclus dans l'agenda de chaque élève pour consultation par les parents.
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 6)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Développement continu de la sensibilisation du personnel concernant les actions à entreprendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un endroit privé pour une rencontre avec les personnes impliquées.
- Rappeler au personnel de garder confidentiels tous les incidents et le suivi qui en découle, au moins une fois par an.
- Les signalements d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans des dossiers à accès restreint.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident sont informées de la situation.
- Consigner de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder.
- Ne pas utiliser de talkies-walkies pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'assurer que seules les personnes clés impliquées dans l'incident sont informées de la situation.
- Consigner de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et restreindre l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y avoir accès.
- Ne pas utiliser de talkies-walkies pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.

Autre information concernant la confidentialité

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) (suite)

ACTES À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Information pour l'élève qui est témoin :	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<ul style="list-style-type: none">• Demander de l'aide à un membre du personnel de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inapproprié.• Décrire le comportement attendu conformément au code de conduite.• Guider l'élève vers le comportement attendu.• Vérifier en tout temps l'état de la victime et l'assurer que la situation est prise en charge.• Consigner les informations pertinentes et les transmettre conformément au plan d'action de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la sécurité de toutes les personnes concernées.• Soutenir les personnes touchées par la situation.• Recueillir des informations.• Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins.• Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur les solutions.• Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués.• Maintenir la confidentialité.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Garry Tennant, Complaints Officer
complaintsofficer@rsb.qc.ca, 450-672-4010 ext.5541

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demander de l'aide à un adulte. • Lorsque cela est approprié, tenter de créer une distraction pour mettre fin à la situation. <p>Ne pas partager d'informations privées avec les autres élèves ; parler plutôt à un adulte.</p>	<p>Tout adulte dans l'établissement scolaire qui reçoit des informations concernant une situation de violence sexuelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et lui permettre de s'exprimer librement à son rythme, tout en respectant ses silences. • S'abstenir de tenter d'orienter la conversation ou d'interroger l'élève. • Prendre note de ce que l'élève et le confident adulte disent. • Rassurer l'élève que la situation est prise en charge. • Informer le directeur ou la directrice de l'école. <div data-bbox="634 911 1062 1083" style="border: 2px solid red; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :</p> <p>DPJ Santé Montérégie 1-800-361-5310</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les comportements sexualisés qui ont lieu dans un environnement scolaire doivent être pris en charge. Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre différentes formes selon les catégories de comportements sexualisés observables. <ul style="list-style-type: none"> ○ Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves curieux à propos de la sexualité, fournir des conseils, etc. 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une collaboration axée sur les solutions. <p>Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut relever de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base en faisant référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus, guider les élèves vers d'autres façons de gérer leurs émotions, etc. ○ Comportements préoccupants ou problématiques : arrêter immédiatement le comportement en donnant des consignes spécifiques, rappeler aux élèves les règles à suivre, rencontrer l'enfant ou les enfants concernés, etc. ○ Si nécessaire, se référer aux guides ou protocoles pertinents mis en place dans l'établissement scolaire (protocole de divulgation de situations de violence sexuelle, protocole en cas de comportements sexualisés, guide de signalement au DPJ, trousse à utiliser pour gérer le sexting ou le partage non consentuel d'images intimes, etc.). <ul style="list-style-type: none"> ● Adopter une attitude rassurante et ouverte. ● Favoriser le contact visuel avec l'élève, par exemple en se plaçant à son niveau. Modérer sa réaction ; ne pas minimiser ni exagérer la situation. ● Utiliser un vocabulaire approprié à l'élève. ● Ne pas promettre aux élèves de garder la divulgation secrète. ● Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la protection des enfants et des adolescents (le DPJ). 	
Autres:	Autres:	Autres:

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<p>Agir pour mettre fin à la situation observée en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tendant à créer une distraction pour mettre fin à la situation. • Demandant de l'aide à un adulte. <p>Ne pas partager d'informations privées avec les autres élèves ; parler plutôt à un adulte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement en cas de propos ou comportements discriminatoires en sensibilisant tous à leurs conséquences. • Veiller à une application cohérente et équitable du code de conduite et des règles de l'école. • Tenir des rencontres individuelles, encourager le dialogue et éviter de perdre de vue l'individualité d'une personne en la confondant à tort avec un groupe. • Parler avec l'élève victime pour vérifier comment il/elle se sent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. • Parler avec l'élève instigateur pour comprendre les raisons de ses propos ou actions, ce qui peut fournir des informations sur ses idées préconçues, ses préjugés, etc.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime et recueillir des informations sur ses besoins. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Offrir la possibilité de se jumeler avec d'autres élèves pour créer des liens. • Travailler avec l'élève victime pour identifier un endroit dans l'établissement scolaire où il/elle se sent en sécurité et soutenu(e). 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • S'assurer que les transitions sont planifiées avec une supervision appropriée. • Assurer une supervision adulte à des moments spécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Accroître leur conscience de leur rôle de témoins et de l'impact de ce rôle. Explorer ce qu'ils auraient aimé faire, comment ils auraient aimé le faire, etc. • Accroître leurs connaissances sur la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit rester confidentiel. • Proposer des activités leur permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Si nécessaire, planifier des réunions de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres de soutien individuelles, par exemple pour aider à gérer les émotions, l'anxiété ou l'insomnie. Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation académique. Si nécessaire, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes. 	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'élève instigateur à reconnaître et à prendre conscience de ses actes. Proposer des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. Si nécessaire, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins individuels. Proposer des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation pour tous les élèves concernés lorsque la situation est connue de nombreux élèves dans l'établissement, comme dans le cas de la diffusion non consensuelle d'images intimes. Fournir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir pris connaissance d'une divulgation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un élève fait une déclaration générale comme « Cette école est raciste », commencer par chercher à comprendre son point de vue plutôt que de répondre de manière défensive. Poser des questions de clarification pour identifier les expériences ou préoccupations spécifiques de l'élève. Écouter activement et valider les sentiments de l'élève en reconnaissant son expérience. Si la préoccupation concerne la discrimination, communiquer clairement la position de l'école et les soutiens disponibles. Proposer de mettre l'élève en contact avec les ressources 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des conseils à l'élève pour l'amener à comprendre qu'une plaisanterie basée sur des stéréotypes raciaux constitue un acte raciste ayant des conséquences négatives pour la personne visée. À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer une manière différente d'exprimer son point de vue en laissant de côté tout préjugé. 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins individuels. Proposer des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. Lorsque la situation est connue de nombreux élèves dans l'établissement, offrir des activités de sensibilisation et d'éducation pour tous les élèves concernés. Fournir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin.

<p>appropriées (ex. : conseiller, agent en équité, processus de plainte).</p> <ul style="list-style-type: none">• Effectuer un suivi pour s'assurer que l'élève se sent soutenu et que la situation est prise en charge.		
--	--	--

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec le centre de service scolaire ou la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Notification des parents/tuteurs
- Implication des parents/tuteurs
- Entretien avec l'élève (avertissement verbal)
- Entretien avec l'élève et ses parents
- Activité ou action de réflexion
- Plan de rétablissement
- Mesures ou pratiques réparatrices
- Aménagement alternatif d'horaire
- Participation obligatoire à des activités éducatives sur le sujet
- Avertissement écrit
- Privation de privilège(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit
- Retenue pendant les heures scolaires
- Retenue après les heures scolaires
- Suspension interne à l'école
- Suspension hors de l'école
- Enseignement à domicile
- Orientation vers un conseiller, ou vers des organismes sociaux/médicaux externes pour soutien
- Action légale / signalement aux policiers (pour consultation ou selon le cas)
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire au niveau de la commission scolaire
- Transfert scolaire
- Expulsion

Dépôt d'une plainte auprès de la police – Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents :

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.R.C. 2002, ch. 1) régit le système judiciaire lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans enfreint une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réhabilitation et la réinsertion.

L'établissement scolaire peut être responsable de l'application des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence dans un contexte scolaire.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Approche privilégiée pour les élèves instigateurs/perpétrateurs de violence sexuelle :
L'approche recommandée repose sur une responsabilisation accrue et l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par des organismes spécialisés offrant des thérapies à ces jeunes et par le système judiciaire.
Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une mesure disciplinaire serait appropriée pour un élève (ex. : Centre d'expertise Marie-Vincent, CISSS et CIUSSS, ou tout organisme offrant des services aux adolescents ayant instigué des violences sexuelles).
Il est important de rappeler que les enfants de moins de 12 ans présentant des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers autrui (voir la définition à la page 3) ne sont pas reconnus comme « perpétrateurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur le plan psychologique, émotionnel ou sexuel.
Pour ces enfants, les interventions éducatives constituent la méthode privilégiée, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour ceux ayant été exposés à ces comportements ou en ayant été témoins.

*** Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En raison du contexte plus large de la violence discriminatoire, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Comme une action punitive peut parfois aggraver la situation, il est préférable de réaliser une analyse détaillée afin d'évaluer de manière appropriée l'impact des mesures disciplinaires.
Par exemple, lorsque cela est approprié et après avoir obtenu l'accord de l'élève victime, la médiation et les actions réparatrices devraient être priorisées.

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la manière dont la situation a été traitée.
- Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- Vérifier que l'élève instigateur et ses parents/tuteurs ont respecté les engagements pris, le cas échéant.
- S'assurer que les mesures de soutien et de supervision répondent adéquatement aux besoins des personnes impliquées et effectuer les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ses besoins doivent être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignants ou en parlant directement avec l'élève).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La terminologie utilisée dans le suivi fourni aux parents peut être interprétée différemment par certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (descriptions du comportement) permet de maintenir un dialogue ouvert.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne offerte par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (disponible uniquement en français).
- Fournir des informations sur les formations suivies par certains membres du personnel (ex. : durée, format, objectifs, formateur et participants). Préciser les méthodes utilisées pour consigner les formations suivies par le personnel.
- Accéder aux ressources, au besoin, pour la formation générale du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des toilettes et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Maintenir un plan de supervision stratégique basé sur les besoins de l'école.
- Restreindre l'accès à certains lieux ou dans certains contextes.
- Fournir des lignes directrices pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (ex. : tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque cela est approprié).

RESSOURCES

RESSOURCES

Centre d'expertise Marie-Vincent – “Sexualized Behaviour Problems and Sexual Assault Disclosures Among Children Aged 6 to 12 in School Setting”

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Sexual Assault Centres, CALACS) in each region – “Training for school staff Empreinte: Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel”

UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – “Sparx - For positive romantic and intimate relationships – Training on positive romantic relationships and violence in intimate relationships”

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	16 décembre 2025
Numéro de résolution	WLS20205-12-16-02
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)	17 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	16 décembre 2026
Signature de la directrice ou du directeur →	
Date →	19 décembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement →	
Date →	19 décembre 2025



Québec